



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 23107

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'avenir d'ARVALIS-Institut du végétal, qui vise à favoriser l'innovation technologique et à fournir des informations techniques aux producteurs des filières des céréales, des fourrages et du maïs. Ses travaux en Lorraine, dans le cadre de la ferme expérimentale de Saint-Hilaire-en-Woëvre, témoignent de l'intérêt présenté par cet outil de recherche décentralisé et performant. Or l'avenir de son financement apparaît aujourd'hui incertain. La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances prévoit en effet la suppression des taxes parafiscales à compter du 31 décembre 2003 et aucune solution alternative pérenne ne semble, à ce jour, avoir été définie. Elle lui demande en conséquence les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances a prévu la suppression des taxes parafiscales au 31 décembre 2003. Dans cette perspective, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et ses services ont conduit, depuis le début de l'année 2002, des réunions de travail avec les organismes concernés, parmi lesquels ARVALIS-Institut du végétal. Ces réunions ont permis de préciser les aspects juridiques de diverses voies alternatives à la parafiscalité, tant en ce qui concerne la qualification de service public nécessaire pour justifier d'une fiscalité affectée que les modalités d'institution d'une cotisation volontaire obligatoire résultant d'un accord interprofessionnel étendu dans les conditions posées et les formes prescrites par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du code rural. Des expertises effectuées, il ressort que le financement futur d'ARVALIS-Institut du végétal ne pourra véritablement être garanti sur le long terme que par la voie de cotisations volontaires obligatoires, car son statut d'association loi 1901 ne lui permet pas de prétendre, dans des conditions juridiques incontestables, à une ressource fiscale affectée. Dans ce contexte, la solution des cotisations volontaires obligatoires nécessite, préalablement, la reconnaissance de l'interprofession céréalière Intercéréales, créée en juin 2001. La procédure de reconnaissance, liée à la promulgation de la loi d'initiative économique qui vient d'intervenir le 1er août dernier, va pouvoir être réalisée dans les meilleurs délais. Dès lors, les cotisations adoptées sur un mode volontaire par Intercéréales pourront être rendues obligatoires par les pouvoirs publics, et elles permettront d'assurer le financement d'actions de développement et de promotion de la filière, y compris celles menées par ARVALIS Institut du végétal.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23107

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2003, page 6149

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 282